



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2024

----- PROCES VERBAL -----

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Nombre de conseillers municipaux présents : 16

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 janvier à 20 heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nadège NAZE, Maire.

Présent(e)s : Mme NAZE, Mme SIMON, M. ALLUIN, Mme ZEPPA, M. LOISEAU, Mme PELTIER, Mme HOURLIER, Mme AUTRET, M. BRIET, Mme RICHARDSON, M. PÉANNE, M. PARCINEAU, M. HERVÉ, M. BURGUIÈRE, M. THOMAS, Mme LOPEZ.

Absent(e)s excusé(e)s : M. KASPAR (pouvoir à Mme NAZE), M. FERNANDÈS, M. COCHARD (pouvoir à M. ALLUIN), Mme LETIN (pouvoir à Mme AUTRET), M. VERGNAUD (pouvoir à Mme SIMON), M. BOUREL, Mme GOBET (pouvoir à M. PARCINEAU), Mme SZEWZYK, M. ANDRÉ.

Absent(e)s : Mme ROLLOT, M. BOULLEAUX, Mme EL HAOUCHI, Mme BERTRAND.

Secrétaire de séance : M. Éric PEANNE, qui accepte, est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Mme la Maire rend hommage à Jean-François BRISSOT, agent de la commune depuis de nombreuses années et enfant de Villeneuve-sur-Yonne qui nous a quittés en décembre. Elle évoque le souvenir d'un agent dévoué qui a lutté contre la maladie.

Mme la Maire et l'ensemble des élus du conseil municipal ont observé une minute de silence en sa mémoire.

ORDRE DU JOUR

FINANCES	3
Autorisation budgétaire accordée au maire – budget 2024	3
Attribution de compensation définitive 2023 selon le rapport de la CLETC	4
Remboursement des frais de transport par le centre de loisirs – année 2023	5
Remise gracieuse – port de plaisance	6
RESSOURCES HUMAINES	7
Instauration des heures supplémentaires et complémentaires	7

Accueil d'un jeune volontaire à la bibliothèque dans le cadre du SNU (Service national universel)	10
Congés bonifiés	12
Création d'emploi non permanent (cat C)	15
Création d'emplois permanents (cat C) – agent administratif	15
Création d'emplois permanents (cat C) – agents techniques	16
Création d'un poste de chef de police municipale (cat C)	17
Recrutement d'un psychologue vacataire pour la crèche	18
Modification du RIFSEEP – Situation particulière des policiers municipaux	19
Modification de la délibération D2023-065 du 29.09.2023 portant création de deux postes de contractuels (adjoint d'animation et adjoint territorial)	19
Modification de la délibération D2023-076 du 17.11.2023 agents recenseurs	20
Création de postes de saisonniers pour les vacances d'hiver et de printemps 2024	20
AFFAIRES CULTURELLES, TOURISME ET JUMELAGE	21
Modification du règlement intérieur de la bibliothèque	21
Chapelle Saint-Nicolas – lancement d'une étude diagnostic pour la restauration, demandes de financements et convention de financement avec la Société Archéologique de Sens	22
AFFAIRES SCOLAIRES, ENFANCE ET JEUNESSE	23
Aide nationale exceptionnelle à l'investissement – convention d'objectifs et de financement	23
SECURITE ET PREVENTION	24
Convention communale de coordination de la police municipale de Villeneuve-sur-Yonne et des forces de sécurité de l'État	24
INFORMATIONS DU MAIRE	25
QUESTIONS DIVERSES.....	26

Approbation du procès-verbal de la séance du 17 novembre 2023

Le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

FINANCES

Délibération n° 2024-01/01-26

Autorisation budgétaire accordée au maire – budget 2024

Il est rappelé les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	Crédits ouverts en 2023			Crédits pouvant être ouverts par anticipation en 2024
	Budget primitif	Décisions modificatives	Total	
20	90 875,00 €	20 000,00 €	110 875,00 €	27 719 €
204	- €	- €	- €	- €
21	238 621,00 €	29 716,98 €	268 337,98 €	67 084 €
23	13 000,00 €	420 000,00 €	433 000,00 €	108 250 €
TOTAL				203 053 €

Considérant l'avis favorable de la commission des finances réunie le 17 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal, par 18 voix pour et 3 abstentions :

- **AUTORISE** Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses urgentes d'investissement dont la liste figure ci-dessous avant le vote du budget primitif de l'exercice 2024 dans la limite des montants ci-dessus déterminés correspondant à 25 % des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice 2023.
- **DIT** que ces crédits seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2024 :

Chapitre	Article	Désignation	Montant
20	2031	Rénovation fresque Chapelle des Mariniers	27 000,00 €
Sous-total chapitre 20			27 000,00 €
21	2158	Divers matériels techniques	16 000,00 €
21	2182	Rachat d'un véhicule jumper fourgon	17 500,00 €
21	21838	Informatique	23 200,00 €
21	2188	Remplacement de matériel divers	10 000,00 €
Sous-total chapitre 21			66 700,00 €
23	2313		
Sous-total chapitre 23			- €
TOTAL			93 700,00 €

Délibération n° 2024-02/01-26

Attribution de compensation définitive 2023 selon le rapport de la CLETC

La Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) qui s'est réunie le 28 novembre dernier a évalué les montants définitifs des charges transférées pour 2023 en tenant compte :

- de l'évaluation des charges relatives aux compétences transférées,
- ainsi que des charges de personnel et dépenses courantes mutualisées définitives 2022 et prévisionnelles 2023.

Il ressort du rapport de la CLETC que le montant de l'attribution de compensation (AC) définitive pour 2023 de la commune de Villeneuve-sur-Yonne est le suivant :

Pour mémoire AC définitive 2022	AC définitive 2023	Ecart 2023/2022
618 200,00 €	617 634,00 €	- 566,00 €

Projet de délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,
VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,
VU le rapport de la CLETC présenté et approuvé en commission lors de sa séance du 28 novembre 2023,
Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 17 janvier 2024,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges du Grand Sénonais, présenté et approuvé par la commission en date du 28 novembre 2023,
- **APPROUVE** les clés de répartition relatives aux charges mutualisées entre la commune de Villeneuve-sur-Yonne et la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais figurant dans les tableaux joints en annexe du rapport précité.

Délibération n° 2024-03/01-26

Remboursement des frais de transport par le centre de loisirs – année 2023

Lors de la passation du marché « Transports scolaires et prestations diverses », les voyages concernant les déplacements effectués par le Centre de loisirs ont été intégrés dans cette consultation, et sont donc réglés au prestataire par la commune.

Il convient donc de demander à l'association de gestion du Centre de loisirs le remboursement de ces prestations au profit de la commune, dans la limite du montant prévu au marché, pour les sorties effectuées par le centre de loisirs en 2023, soit 800,01 € correspondant aux sorties suivantes :

Date	Sortie	Montant TTC
08-févr	Centre nautique Sens	148,50 €
13-avr	Auxerre Expo	140,14 €
28-juin	Dicy	143,00 €
27-juil	Saint Florentin	257,40 €
24-août	Joigny	110,97 €
TOTAL		800,01 €

Considérant l'avis favorable de la commission des finances réunie le 17 janvier 2024,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **FIXE** le montant du remboursement des frais de transport par le centre aéré à 800,01 € pour l'année 2023.

Remise gracieuse – port de plaisance

Il est expliqué à l'assemblée délibérante que, comme chaque année du 30 octobre au 31 décembre, Voies Navigables de France (VNF) procède à la mise au chômage de l'Yonne afin de réaliser divers travaux notamment sur les écluses. Cette année, c'est un « chômage écoulement libre » qui a été mis en place. Ce chômage a nécessité le départ des bateaux engendrant des frais supplémentaires aux 8 plaisanciers qui ont dû se déplacer sur Migennes ou Sens pour ne pas risquer d'abîmer leurs bateaux.

VNF ayant prolongé la durée de chômage jusqu'au 25 février 2024, il est proposé d'accorder la gratuité d'anneau pour 2 mois à ces 8 plaisanciers qui ne peuvent pas revenir sur le bief de Villeneuve-sur-Yonne avant la fin de la période de chômage.

Le montant non réclamé s'élève à 1 785,96 €, détaillé comme suit :

Bateau	Propriétaire	mensualité	Montant de la remise gracieuse
Alfloro	CHAUCHY Raymond	116,37 €	232,74 €
Marjon	FARRUGIA Christian	97,38 €	194,76 €
Nooit Volmaakt	PEUREUX Jean-Louis	116,37 €	232,74 €
Blue Lark	THUMEREL Gérard	97,38 €	194,76 €
Davia	VAN HEMELRICK Bruno	116,37 €	232,74 €
Shangri-la 2	GARCIA José	116,37 €	232,74 €
Le Zingara	MONJO Guy	116,37 €	232,74 €
Shalimar	TIO Philippe	116,37 €	232,74 €
TOTAL		892,98 €	1 785,96 €

Considérant l'avis favorable de la commission des finances réunie le 17 janvier 2024,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** la remise gracieuse de 2 mois d'anneau d'un montant total de 1 785,96 €, pour ces 8 plaisanciers concernés par l'impossibilité de revenir au port de Villeneuve-sur-Yonne avant la fin de la mise au chômage de l'Yonne.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2024-05/01-26

Instauration des heures supplémentaires et complémentaires

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu la loi n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale

Considérant ce qui suit

Les heures supplémentaires :

En vertu de l'article 2 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHST) Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHST) les agents appartenant aux grades de catégorie C et catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale (sages-femmes, puéricultrices cadre de santé, cadre de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, puéricultrices).

Un agent de catégorie A ne peut donc pas bénéficier de l'indemnisation d'IHST (sauf exception précitées).

Les agents à temps partiel thérapeutique ne peuvent effectuer des heures supplémentaires.

Un agent à temps partiel peut effectuer des heures supplémentaires. Toutefois, par dérogation aux articles 7 et 8 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002, aucune majoration ne peut être effectuée : l'heure supplémentaire est donc rémunérée au taux de l'heure normale. De plus, la

limite des 25 heures est alors proratisée en fonction de son temps partiel (article 3 du décret n°82- 624 du 20 juillet 1982).

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service et/ou de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 (ou 1.66) pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1er mai où la rémunération est doublée).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont indemnisées dans les conditions suivantes :

- L'heure supplémentaire est majorée de 100% en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures). Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies la nuit sont indemnisées comme suit :
 - o Pour les 14 premières heures : (Taux horaire x 1,25) x 2
 - o Au-delà des 14 premières heures : (Taux horaire x 1,27) x 2

- L'heure supplémentaire est majorée de 66% en cas de travail supplémentaire un dimanche ou un jour férié. Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies un dimanche ou un jour férié sont indemnisées comme suit :
 - o Pour les 14 premières heures : (Taux horaire x 1,25) x 1,66
 - o Au-delà des 14 premières heures : (Taux horaire x 1,27) x 1,66

À noter, la majoration de nuit et du dimanche ne sont pas cumulatives

Toutefois, pour certains cadres d'emplois des filières sociales et médico-sociales, elles sont indemnisées dans les conditions prévues pour la fonction publique hospitalière :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,26 pour chaque heure supplémentaire ;
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 21h et 7h), et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Une même heure supplémentaire **ne peut** donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires.

Les heures complémentaires :

Selon une réponse de la DGCL à la CFDT du 26 mars 2021 : « il résulte des articles 2 et 3 du décret 2020-592 du 15 mai 2020, que la réalisation d'heures complémentaires n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celles-ci et non à l'attribution de jours de repos compensateur » que les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet soient sur un cycle de travail avec des horaires fixes ou variables.

En vertu de l'article 1er du décret n°2020-592 du 15 mai 2020, sont considérées comme heures complémentaires, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée de travail effectif de 35 heures (article 1er du décret du 25 août 2000).

Les agents de catégories A, B et C sont concernées par les heures complémentaires.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférente à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisé par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent, sauf pour les agents relevant des dispositions de la FPH, pour lesquels le plafond mensuel est de 20h. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail.

L'assemblée délibérante,

Décide

1- Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires, titulaires, contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois des catégories C, B et certains agents de la catégorie A appartenant à des cadres d'emploi de la filière médico-sociale et définis dans le tableau annexé et pour les contractuels de droit privé.

2- Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur.
A défaut de pouvoir attribuer ce repos compensateur, des IHTS pourront être versées.

3- Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires en repos compensateur

De majorer dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération **dans les proportions suivantes** :

- 100% pour le travail de nuit
- 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés
- 1/4 pour les heures supplémentaires effectuées entre 7h et 22h (hors dimanche, nuit et jours fériés).

4- Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif vérifié par le responsable de service et/ou l'autorité administrative.

Considérant l'avis favorable du CST réuni le 19 janvier 2024,
Considérant l'avis favorable de la commission RH réunie le 23 janvier 2024,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Mme la Maire à signer tous les documents afférant à cette délibération
- **AUTORISE** Mme la Maire à procéder au mandatement des heures effectuées
- **APPROUVE** les modalités proposées ci-dessus à compter du 1^{er} février 2024.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Délibération n° 2024-06/01-26

Accueil d'un jeune volontaire à la bibliothèque dans le cadre du SNU (Service national universel)

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code du service national, et notamment les articles L111-1, L111-2, L 112-1 et suivants,
Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel,

Le Service National Universel (SNU) qui s'adresse aux jeunes, âgés de 15 à 17 ans consiste à impliquer davantage la jeunesse dans la vie de la Nation, à promouvoir la notion d'engagement et à favoriser un sentiment d'unité nationale autour de valeurs communes ainsi qu'à renforcer leur responsabilité et leur autonomie.

Le service national universel se décline en 3 phases dont les 2 premières sont obligatoires :

- Phase 1 : un séjour de cohésion de deux semaines (en dehors de leur département d'origine)
- Phase 2 : une mission d'intérêt général correspondant à un engagement minimum de 84 heures ou 12 jours qui se déroule à proximité du lieu de domicile du volontaire,
- Phase 3 : un engagement facultatif à plus long terme tel que : service civique, réserve civique, réserve des armées....

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent accueillir des volontaires dans le cadre du service national universel au titre de la phase 2 et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions suivants : défense et mémoire, sécurité, solidarité, santé, éducation, culture, sport, environnement et développement durable, citoyenneté.

L'arrivée de M. Philippe FERNANDÈS modifie comme suit l'état des présences :

Présent(e)s : Mme NAZE, Mme SIMON, M. ALLUIN, Mme ZEPPA, M. FERNANDÈS, M. LOISEAU, Mme PELTIER, Mme HOURLIER, Mme AUTRET, M. BRIET, Mme RICHARDSON, M. PÉANNE, M. PARCINEAU, M. HERVÉ, M. BURGUIÈRE, M. THOMAS, Mme LOPEZ.

Absent(e)s excusé(e)s : M. KASPAR (pouvoir à Mme NAZE), M. COCHARD (pouvoir à M. ALLUIN), Mme LETIN (pouvoir à Mme AUTRET), M. VERGNAUD (pouvoir à Mme SIMON), M. BOUREL, Mme GOBET (pouvoir à M. PARCINEAU), Mme SZEWZYK, M. ANDRÉ.

Absent(e)s : Mme ROLLOT, M. BOULLEAUX, Mme EL HAOUCHI, Mme BERTRAND.

Considérant que l'accueil de jeunes volontaires afin de réaliser ces missions d'intérêt général doit faire l'objet d'une déclaration préalable sur le site internet dédié aux fins de contrôle, qu'il ne donne pas lieu à une contrepartie financière à l'égard des volontaires et qu'il nécessite la mise en place d'un mentor encadrant les jeunes volontaires

Considérant l'avis favorable du CST réuni le 19 janvier 2024

Considérant l'avis favorable de la commission des ressources humaines réunie le 23 janvier 2024

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'adhésion au dispositif du service national universel et l'accueil au sein de la collectivité des jeunes volontaires pour des missions d'intérêt général dans le cadre de la phase 2 et notamment un volontaire par le biais d'une mission relevant du domaine culturel au sein de la bibliothèque municipale du 3 février au 13 avril 2024,

- **AUTORISE** la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le dispositif et à signer l'ensemble des documents y afférents ;

Délibération n° 2024-07/01-26

Congés bonifiés

Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique,
Vu la circulaire FP n°2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution de congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques,

Considérant que peut solliciter pour un séjour d'une durée maximum de trente-et-un jours consécutifs, la prise en charge de ses frais de transports aller-retour vers un territoire d'origine, le fonctionnaire originaire d'outre-mer ayant accompli au moins 24 mois de service ininterrompu,

Considérant qu'en complément du cadre légal et réglementaire existant il apparaît nécessaire, dans un souci de transparence sur la gestion du dispositif, de préciser les règles internes applicables aux congés bonifiés au sein de la commune,

Considérant ce qui suit :

- Demande de prise en charge

La demande de congés bonifiés de l'agent doit être formulée auprès de l'autorité territoriale par écrit

La demande doit être transmise avec la totalité des pièces justificatives au plus tard 6 mois avant la date de départ envisagé,

- Conditions de prise en charge

Être fonctionnaire titulaire

Être en activité,

Être originaire des départements d'outre-mer et exercer ses fonctions en métropole

L'article 3 du décret du 20 mars 1978 définit le lieu de résidence habituelle comme celui où se trouve le « centre des intérêts moraux ou matériels de l'intéressé »

Le fonctionnaire doit apporter la preuve, sous contrôle de l'administration, du lieu d'implantation de sa résidence. Plusieurs critères sont recevables (lieu de naissance de l'agent, des enfants, domicile du père ou de la mère, biens fonciers...)

Prise en charge les frais de voyage entre la métropole et les départements d'outre-mer, ainsi que ceux des enfants mineurs et du conjoint dont les revenus sont inférieurs à 18 552 € brut par an (arrêté du 2 juillet 2020) et sous réserve que le conjoint ne puisse pas prétendre aux congés bonifiés auprès de son employeur.

L'agent pourra acheter le/les billets aller-retour dudit voyage et être remboursée par la commune sur présentation de justificatifs (billets d'avion+ justificatifs de paiement + le cas échéant, attestation de l'employeur du conjoint précisant qu'il ne peut prétendre au bénéfice des congés bonifiés)

- Report de congés bonifiés

Pour bénéficier d'un report d'un an (maximum) comme le prévoit la réglementation, l'agent doit en formuler la demande par écrit avant la date limite de dépôt des dossiers. Dans le cas où la demande de prise en charge a déjà été réceptionnée par l'autorité territoriale, l'agent doit formuler sa demande de report par écrit avant la commande des billets d'avion.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, indépendantes de l'agent ou de l'administration (crise sanitaire, climatiques..) empêchant le départ vers le lieu du congé, un report bonifié est possible.

- Annulation

L'agent qui demande l'annulation de son départ en congé bonifié après en avoir formulé la demande doit obligatoirement prévenir par écrit l'autorité territoriale et faire une demande de report dans les jours suivants s'il souhaite solliciter un nouveau report dès l'année suivante.

En cas de demande d'annulation par l'agent d'un billet déjà commandé par la collectivité, ce dernier se réserve le droit de refacturer à l'agent les pénalités financières imposées à ce titre par la compagnie aérienne (ou l'organisme de voyage).

- Départ et retour

L'agent qui se voit refuser l'embarquement pour ne pas s'être conformé aux conditions de voyages imposées par la compagnie aérienne n'est pas en droit de solliciter la prise en charge d'un nouveau billet d'avions pour l'année concernée.

L'agent qui manque son vol de départ en congé bonifié perd son droit à congé bonifié au titre de l'année concernée et doit justifier d'une période de 24 mois de service continu pour pouvoir solliciter un nouveau départ.

L'agent qui manque son vol retour vers la métropole n'est pas en droit de solliciter la prise en charge d'un nouveau billet pour l'année concernée.

- Frais de transport

La prise en charge des frais de transport pour l'agent porte sur ses 2 valises maximum pour lui toute la famille répondant aux critères de la prise en charge par la collectivité.

Le recours au fret n'est pas admis par la collectivité.

- Durée du séjour

L'agent pourra demander à prolonger exceptionnellement la durée de son séjour et retarder sa date de retour utilisant tout type de congé à sa disposition :

° Lorsque son état de santé ne lui permet pas de voyager (justificatif obligatoire)

° Dans le cas du décès d'un proche.

Lorsqu'un agent rate son vol retour et que la prise de ses fonctions est impactée, son absence imprévue est comblée par l'utilisation de tout type de congé ;

- **Cherté de vie**

Lors d'un congé bonifié se déroulant dans les outre-mer, l'agent continue de percevoir les différents éléments composant sa rémunération habituelle, notamment : le traitement indiciaire de base (TIB) et, le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ; le cas échéant, le supplément familial de traitement ; l'indemnité compensatrice de la hausse de CSG (IC CSG) ; les primes et indemnités liées aux fonctions exercées (ex : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise – IFSE).

Par ailleurs, lors de ce congé, l'agent bénéficie d'une majoration de traitement dont le taux est fonction du département ou de la collectivité où se déroule le congé.

À son retour de congé bonifié, l'agent doit transmettre dans les meilleurs délais à l'autorité territoriale les cartes d'embarquement des vols aller et retour. A défaut la collectivité se réserve le droit de solliciter un remboursement du complément de rémunération versé durant le séjour au titre de prime de cherté de vie.

En cas de prolongation quel que soit le motif, le prime de cherté de vie ne sera pas versée à l'agent au-delà des 31 jours de congés bonifiés.

L'annulation du congé bonifié, à l'initiative de l'agent ou suite à l'impossibilité pour l'agent d'embarquer sur le vol réservé pour lui, entraîne le non versement de la prime de cherté de vie initialement prévue.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'agent dont tout ou partie de la période de congé bonifié coïncide avec un arrêt de travail se voit réattribuer le volume de congés légaux concernés, mais perd le droit à son indemnité de cherté de vie sur cette même période.

Considérant l'avis favorable du CST réuni le 19 janvier 2024

Considérant l'avis favorable de la commission des ressources humaines réunie le 23 janvier 2024

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la Maire à engager les dépenses par anticipation pour les frais de voyage dans les conditions ci-dessus,
- **AUTORISE** la Maire à rembourser les frais qui seraient avancés par l'agent
- **SIGNE** tous documents afférents
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

M. THOMAS souhaiterait que lui soit expliqué la notion « ayant accompli au moins 24 mois de services ininterrompus »

Mme la Maire explique que concernant le cas précis de l'agente demandeuse, elle est arrivée en 2023 dans les services de Villeneuve-sur-Yonne mais était fonctionnaire territoriale depuis plus longtemps. Elle remplit donc les conditions requises.

Délibération n° 2024-08/01-26

Création d'emploi non permanent (cat C)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1,
Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

L'article L 332-23 ° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Dans ce contexte et vu la nécessité de renforcer l'accompagnement des enfants sur les temps périscolaires pour la deuxième partie de l'année scolaire 2023.2024, la collectivité propose la création d'1 emploi non permanent d'agent d'animation à temps non complet à compter du 1^{er} février 2024.

Considérant l'avis favorable du CST réuni le 19 janvier 2024

Considérant l'avis favorable de la commission des ressources humaines réunie le 23 janvier 2024

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CREE** un emploi relevant du grade d'adjoint d'animation territorial (IB367-IM366) d'une durée hebdomadaire de 9 heures par semaine scolaire à compter du 1^{er} février 2024 pour une période maximale 12 mois sur une période de 18 mois.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Mme la Maire précise qu'un agent a commencé à exercer à ce poste en vacances mais n'a pas donné suite.

Délibération n° 2024-09/01-26

Création d'emplois permanents (cat C) – agent administratif

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1,
Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Dans ce contexte et vu la réorganisation des services au sein des services administratifs et notamment la création d'un pôle accueil- population – affaires scolaires, la collectivité propose la création d'un poste d'agent administratif à temps non complet (17h30/35) à compter du 1^{er} février 2024.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Considérant l'avis favorable du CST réuni le 19 janvier 2024

Considérant l'avis favorable de la commission des ressources humaines réunie le 23 janvier 2024

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **CREE** à compter du 1^{er} février 2024 1 poste à temps non complet (17h30/35) d'adjoint administratif territorial (Cat. C).
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Délibération n° 2024-10/01-26

Création d'emplois permanents (cat C) – agents techniques

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1,

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Dans ce contexte et vu la réorganisation des services au sein du centre technique municipal, la collectivité propose la création de 2 emplois d'agent technique polyvalent à temps complet à compter du 1^{er} février 2024.

Ces 2 emplois seront pourvus par des fonctionnaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial.

Chacun de ces emplois pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Considérant l'avis favorable du CST réuni le 19 janvier 2024

Considérant l'avis favorable de la commission des ressources humaines réunie le 23 janvier 2024

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **CREE** à compter du 1^{er} février 2024 2 postes d'adjoint technique territorial (Cat. C).
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Délibération n° 2024-11/01-26

Création d'un poste de chef de police municipale (cat C)

Vu le Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Dans le cadre du départ de la responsable du poste de police municipale en septembre dernier, la collectivité souhaite recruter un agent de catégorie C sur le grade de chef de police municipale afin de correspondre à la réalité des missions confiées, et notamment l'encadrement des autres agents, la mise en place de procédures, la veille juridique et réglementaire, le conseil à apporter aux élus.

En effet, les missions à assurer ou mettre en place telles que les actions de prévention auprès de la population et des différents publics, la rédaction des arrêtés, l'encadrement des agents, la gestion administrative et financière du poste, le partenariat avec les forces de gendarmerie, le Procureur de la République et tous les autres partenaires institutionnels justifient le recrutement d'un agent(e) de catégorie C détenteur (trice) du grade de chef (fe) de police municipale.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un chef de police municipale, pour faire face à au départ de l'agent actuellement en place,

Considérant l'avis favorable du CST réuni le 19 janvier 2024

Considérant l'avis favorable de la commission des ressources humaines réunie le 23 janvier 2024

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- **CREE** à compter du 1^{er} février 2024 un poste de chef de police municipale (Cat. C).
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Délibération n° 2024-12/01-26

Recrutement d'un psychologue vacataire pour la crèche

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121.19,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Les crèches municipales accueillent des enfants de moins de trois ans en contrat d'accueil social ou en situation de handicap. Les équipes qui travaillent dans ce cadre effectuent un travail de prévention et d'accompagnement auprès des enfants et des familles concernant notamment le développement psychomoteur des enfants, le repérage d'éventuelles difficultés, le soutien à la parentalité, l'accompagnement des enfants à besoins particuliers.

Afin d'organiser des temps d'analyse de pratiques et d'échanges nécessaires à la professionnalisation et au partage d'expérience entre les membres de l'équipe, la collectivité souhaite s'attacher le concours d'un psychologue. Il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, qu'il est difficile de quantifier à l'avance.

Le statut de la fonction publique territoriale prévoit que les collectivités peuvent recruter des « vacataires ». Ni fonctionnaires, ni agents non titulaires de droit public, les agents vacataires sont recrutés dans des conditions particulières.

La notion de vacataire répond à trois conditions :

- recrutement pour effectuer un acte déterminé répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- recrutement discontinu dans le temps,
- rémunération à l'acte selon la nature de la tâche.

Considérant l'avis favorable du CST réuni le 19 janvier 2024

Considérant l'avis favorable de la commission des ressources humaines réunie le 23 janvier 2024

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- **AUTORISE** le recrutement d'un psychologue vacataire chargé d'intervenir auprès des équipes de la crèche municipale,
- **FIXE** la durée des vacations entre 4 et 10 heures mensuelles, selon les besoins,
- **DECIDE** de rémunérer chaque vacation sur la base de 75 euros bruts par heure effectuée,

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Délibération n° 2024-13/01-26

Modification du RIFSEEP – Situation particulière des policiers municipaux

Vu la délibération D2022-100 du 20 novembre 2022 modifiant le RIFSEEP,
Dans le cadre de la création d'un poste de chef de police municipale il est nécessaire de modifier la délibération du 20 novembre 2022 et notamment à l'article 4 dans le paragraphe « situation particulière des policiers municipaux » le tableau pour y inclure le grade de chef de police municipale et les éléments se référant à ce grade.

AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	IAT Montant de référence annuel au 01/07/2023 (*)	Indemnité spéciale mensuelle de fonction Pourcentage du traitement indiciaire et NBI
Chef de de police municipale	521,01	Maximum 20%

(*) Ces indemnités sont indexées sur l'indice de la FPT

Considérant l'avis favorable du CST réuni le 19 janvier 2024

Considérant l'avis favorable de la commission des ressources humaines réunie le 23 janvier 2024

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- **DECIDE** de modifier la délibération du 20 novembre 2022 dans les conditions citées ci-dessus
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Délibération n° 2024-14/01-26

Modification de la délibération D2023-065 du 29.09.2023 portant création de deux postes de contractuels (adjoint d'animation et adjoint territorial)

Suite à une erreur matérielle, il convient de modifier la délibération ci-dessus dans les conditions suivantes :

- dans le 2^{ème} et 3^{ème} paragraphe ET dans la phrase « APPROUVE la création d'un poste... et un poste... » le terme suivant : « un poste « par « un emploi »

Et de supprimer la phrase « AUTORISE Mme la maire à signer tous les documents relatifs à ce recrutement ».

En effet seul le maire, qui est l'autorité territoriale, peut à ce titre pourvoir les emplois existants et en établir le contrat. Dès lors, le conseil municipal n'a pas à autoriser le Maire à signer les actes de recrutement.

Considérant l'avis favorable du CST réuni le 19 janvier 2024

Considérant l'avis favorable de la commission des ressources humaines réunie le 23 janvier 2024

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- **MODIFIE** la délibération dans les conditions précitées.

Délibération n° 2024-15/01-26

Modification de la délibération D2023-076 du 17.11.2023 agents recenseurs

Suite à de nouvelles instructions transmises par l'INSEE dans le cadre du prochain recensement et notamment par rapport aux districts, il convient de modifier le paragraphe situé en dernière page comme suit:

« DECIDE de verser, pour les « 3 » 4 districts hors centre-ville, un forfait de 50 euros brut pour les frais de transport ».

Considérant l'avis favorable du CST réuni le 19 janvier 2024

Considérant l'avis favorable de la commission des ressources humaines réunie le 23 janvier 2024

Après avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- **MODIFIE** la délibération dans les conditions précitées.

Délibération n° 2024-16/01-26

Création de postes de saisonniers pour les vacances d'hiver et de printemps 2024

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article L332-23 2°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter du personnel chaque année pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service jeunesse de Villeneuve-sur-Yonne lors des périodes de vacances scolaires.

Il est proposé pour la période du 19 février au 2 mars 2024 de recruter 3 agents contractuels au grade d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C (IB367-IM366), à temps non complet.

Il est proposé pour la période du 15 au 26 avril 2024 de recruter 3 agents contractuels au grade d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C (IB367-IM366), à temps non complet.

Considérant l'avis favorable du CST réuni le 19 janvier 2024

Considérant l'avis favorable de la commission des ressources humaines réunie le 23 janvier 2024

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CREE** les postes contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activités dans les termes définis ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

AFFAIRES CULTURELLES, TOURISME ET JUMELAGE

Délibération n° 2024-17/01-26

Modification du règlement intérieur de la bibliothèque

A l'occasion de la création de la ludothèque, les conditions de prêt des jeux de société doivent être précisées dans le règlement intérieur qui a en outre bénéficié d'un rapide toilettage.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des affaires culturelles, tourisme et jumelages réunie le 9 janvier 2024

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la ludo-médiathèque Jorge Semprún annexé à la présente délibération
- **CHARGE** Mme la Maire de son application.

Délibération n° 2024-18/01-26

Chapelle Saint-Nicolas – lancement d’une étude diagnostic pour la restauration, demandes de financements et convention de financement avec la Société Archéologique de Sens

Il est rappelé que, lors de la rédaction de ses dernières volontés, Jean-Luc DAUPHIN a désigné la Société Archéologique de Sens pour être son exécuteur testamentaire et a expressément demandé qu’une somme tirée de sa succession soit consacrée aux travaux de restauration de la chapelle Saint Nicolas (dite chapelle des Mariniers).

Cette chapelle comprend notamment une fresque murale à mettre à jour, restaurer et protéger. Des éléments des baies, des vitraux et des maçonneries de la chapelle devront également faire l’objet de restaurations.

Afin de déterminer la nature exacte des travaux à envisager, il est au préalable nécessaire de réaliser une étude diagnostic.

Cette étude peut faire l’objet d’un financement par la DRAC, le solde du coût de l’étude étant pris en charge par la Société Archéologique de Sens selon les modalités définies par une convention de financement.

Considérant l’avis favorable de la commission des affaires culturelles, tourisme et jumelages réunie le 9 janvier 2024

Considérant l’avis favorable de la commission des finances réunie le 17 janvier 2024,

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l’unanimité des membres présents et représentés

- **APPROUVE** le devis d’un montant de 32 744 € H.T. établi par le cabinet d’architecture OPUS 5
- **APPROUVE** le plan de financement de l’opération tel que détaillé ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
nature	montant	nature	montant
diagnostic	32 744,00 €	subvention DRAC - 50%	16 372,00 €
		subvention Société Archéologique de Sens	16 372,00 €
TOTAL	32 744,00 €	TOTAL	32 744,00 €
TVA	6 548,80 €	autofinancement	5 371,30 €
		subvention Société Archéologique de Sens	1 177,50 €
TOTAL TTC	39 292,80 €	TOTAL	39 292,80 €

- **DEMANDE** au Ministère de la Culture (DRAC) à bénéficier d'une subvention égale à 50% du coût H.T. de l'opération
- **DEMANDE** à la Société Archéologique de Sens un financement égal au solde du coût H.T. de l'opération, déduction faite de la subvention DRAC, et au reliquat de TVA non remboursé à la Commune par le biais du FCTVA
- **APPROUVE** la convention de financement avec la Société Archéologique de Sens annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** Mme la Maire à signer la convention et toutes les pièces se rapportant à la présente délibération
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

AFFAIRES SCOLAIRES, ENFANCE ET JEUNESSE

Délibération n° 2024-19/01-26

Aide nationale exceptionnelle à l'investissement – convention d'objectifs et de financement

Dans la cadre de la relance du Plan Mercredi, la CAF a fléché des crédits exceptionnels destinés à soutenir l'investissement dans les accueils de loisirs.

Le bâtiment communal utilisé par le Centre de Loisirs nécessitant des travaux de restauration, la commune a demandé et obtenu le soutien financier de la CAF.

Pour mémoire, le plan de financement de ces travaux s'établit comme suit :

Objet	Montant	Financeurs	Taux de subvention	Montant du financement
Travaux de réhabilitation du centre de loisirs	341 141 €	ETAT (DETR)	20,00%	68 228 €
		CAF	60,00%	204 684 €
		Commune (autofinancement)	20,00%	68 229 €
Total H.T. du projet	341 141 €	Total du financement		341 141 €
TVA	68 228 €	Commune		68 228 €
TOTAL TTC	409 369 €	TOTAL		409 369 €

La nature exacte des travaux reste à affiner après nomination d'un maître d'œuvre. Sont d'ores et déjà ciblés l'accessibilité du bâtiment, la rénovation des menuiseries extérieures, la reprise de la plomberie et des travaux de toiture.

Afin de formaliser l'accord de financement de la CAF, il est nécessaire d'approuver la convention d'objectifs et de financement s'y rapportant.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des affaires scolaires, petite enfance et jeunesse réunie le 11 janvier 2024

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de financement établie par la CAF dans le cadre de l'aide nationale exceptionnelle à l'investissement en accueil de loisirs annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** Mme la Maire à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

SECURITE ET PREVENTION

Délibération n° 2024-20/01-26

Convention communale de coordination de la police municipale de Villeneuve-sur-Yonne et des forces de sécurité de l'État

La convention communale de coordination permet de définir les modalités et périmètres d'intervention de la police municipale et la façon dont celle-ci coordonne son action avec celle des forces de sécurité de l'État présentes sur le territoire, en l'occurrence la gendarmerie nationale.

La précédente convention était échue au 1^{er} septembre 2023 et a fait l'objet d'un avenant de reconduction jusqu'au 31 janvier 2024.

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans à l'issue desquels elle fait l'objet d'une reconduction expresse.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Sécurité et Prévention réunie le 19 janvier 2024,

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- **APPROUVE** la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** Mme la Maire à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

INFORMATIONS DU MAIRE

Madame la Maire informe l'assemblée des décisions qu'elle a prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le conseil municipal :

Décision n°2023/13 du 29 novembre 2023 – Projet de création d'un city stade – demande de subvention

La création d'un city stade avait été approuvée lors du conseil municipal du 3 mars 2023. Considérant la nécessité d'intégrer désormais une étude géotechnique, une mission de maîtrise d'œuvre et 3% d'aléas, il a été décidé de solliciter une subvention auprès de l'État au titre de la DETR pour un montant de 21 092 €.

Décision n°2023/14 du 20 décembre 2023 – Projet de renouvellement informatique à la bibliothèque – demande de subvention

Le parc informatique de la bibliothèque devenu obsolète, il est devenu nécessaire de le renouveler. Le montant du projet est évalué à 10 862 €. Il a été décidé de solliciter une subvention auprès de la DRAC au titre de la DGD pour un montant de 5 431 €.

La commune n'a pas fait valoir son droit de préemption urbain pour les parcelles suivantes :

AE0063, AE0353, AE0354, AE0240, AE1026, AE0994, AL0419, AE0491, AS0237, AS0151, AS0244, AL0416, AE0183, AK0464, AK0215, AK0211, AE1566.

QUESTIONS DIVERSES

Agenda

- **Cérémonie des vœux de la Maire et du conseil municipal** : dimanche 28 janvier à 11h30
- **Cérémonie des vœux du Président de la CAGS** : mardi 30 janvier – 18h à Villeneuve-sur-Yonne

Mouvement des agriculteurs

Mme la Maire souhaite intervenir concernant le mouvement des agriculteurs. Elle explique que la commune n'a volontairement pas remis à l'endroit les panneaux d'entrée de la ville retournés par les agriculteurs. Mme la Maire, après avoir échangé avec les représentants des Jeunes Agriculteurs de Villeneuve-sur-Yonne, pense, en effet, qu'on « marche sur la tête ». Il aurait pu être envisagé de prendre une motion pour les soutenir, mais le temps a manqué pour la préparer.

Mme la Maire appelle à leur soutien en consommant français et de saison et en privilégiant nos producteurs locaux.

Elle ajoute que les panneaux à l'envers resteront en place en soutien au mouvement des agriculteurs.

M. ALLUIN observe qu'il y a une grande question à tout cela. En effet, l'Europe n'était-elle pas censée nous protéger ?

Situation du club de voile

Mme LOPEZ se fait le porte-parole du club de voile dont la situation devient problématique. Le club est en pleine expansion et accueille beaucoup de licenciés et de groupes, mais n'est toujours pas raccordé à l'eau potable pourtant nécessaire pour se désaltérer après une séance de voile.

Elle sollicite Mme la Maire pour porter cette demande de raccordement auprès de la Sénone. Elle estime qu'il ne faut pas mettre un frein au développement de cette association.

Mme la Maire lui répond qu'elle est informée de la situation et qu'elle a échangé à ce propos avec le club de voile. Il n'y a jamais eu de raccordement à cet endroit et cela coûterait entre 20 000 et 30 000 € car il y a un très long linéaire. Par ailleurs, la commune n'est pas propriétaire du terrain et le raccordement ne peut être pris en charge par elle-même. La Sénone prendrait en charge une partie du coût. Il faudrait aussi faire un raccordement eaux usées pour installer des toilettes et le coût resterait à la charge du club à hauteur de 6 000 €. En effet, aujourd'hui, le club transporte de l'eau potable en citerne et en bouteille.

Agenda culturel

Mme ZEPPA annonce que lors de la Nuit des Conservatoires des déambulations musicales, de théâtre et chorégraphiques seront organisées avec le soutien des Chantiers du Théâtre.

Mme ZEPPA fait savoir que l'inauguration de la ludothèque aura lieu le 10 février à 15h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 59

Le secrétaire de séance
Éric PÉANNE



La Maire
Nadège NAZE



